

Initiative populaire fédérale «pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre»

(Publiée dans la Feuille fédérale le 27 juin 2006; Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 27 décembre 2007)

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.), que

I
la constitution fédérale du 18 avril 1999 soit modifiée comme suit:

Art. 107, al. 3 (nouveau)

³ Elle [la Confédération] soutient et encourage les efforts internationaux en vue du désarmement et du contrôle des armements.

Art. 107a (nouveau) Exportation de matériel de guerre et de biens militaires spéciaux

¹ Sont interdits l'exportation et le transit: a. de matériel de guerre, y compris des armes légères et des armes de petit calibre, ainsi que de leurs munitions; b. de biens militaires spéciaux; c. de biens immatériels, y compris des technologies, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation des biens visés aux let. a et b, sauf s'ils sont accessibles au public ou servent à la recherche scientifique fondamentale.

² Ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de l'exportation et du transit les appareils servant au déminage humanitaire ni les armes de sport et les armes de chasse qui sont incontestablement reconnaissables comme telles et qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat, ainsi que leurs munitions.

³ Ne tombe pas sous le coup de l'interdiction d'exporter l'exportation, par les autorités de la Confédération, des cantons ou des communes, des biens visés à l'al. 1 à

condition qu'ils demeurent leur propriété, qu'ils soient utilisés par leur propre personnel, puis rapatriés en fin de mission.

⁴ Le courtage et le commerce des biens visés aux al. 1 et 2 sont interdits lorsque leur destinataire a son siège ou son domicile à l'étranger.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale soient modifiées comme suit:

Art. 197 ch. 8 (nouveau)

⁸ Disposition transitoire ad art. 107a (Exportation de matériel de guerre et de biens militaires spéciaux)

¹ La Confédération soutient, pendant les dix ans qui suivent l'acceptation par le peuple et les cantons de l'initiative populaire fédérale «pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre», les régions et les employés touchés par les interdictions visées à l'art. 107a.

² Aucune nouvelle autorisation des activités visées à l'art. 107a ne sera plus délivrée dès lors que les art. 107, al. 3, et 107a auront été acceptés par le peuple et les cantons.

Seuls les électrices et électeurs résidant dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton:	N° postal:	Commune politique:

N°	Nom, Prénom (écrire à la main et si possible en majuscules!)	Date de naissance (jour//mois//année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature (manuscrite)	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Birchler Felix, Merkurstrasse 36, 8640 Rapperswil; Buchmann David, Morgartenstrasse 9, 3014 Bern; Bühlmann Cécile, Guggstrasse 17, 6005 Luzern; Cassee Andreas, Neugasse 50, 8005 Zürich; Cassee Tom, Haldenstrasse 169, 8055 Zürich; Daguet André, Rathausgasse 62, 3011 Bern; Garbani Valérie, rue des Poudrières 97, 2000 Neuchâtel; Genner Ruth, Haumesserstrasse 16, 8038 Zürich; Gysin Remo, Petersgraben 49, 4051 Basel; Huguenin Marianne, avenue du Censuy 26, 1020 Renens; John-Calame Francine, Bas-du-Cerneux 23, 2414 Le Cerneux-Péquignot; Keller Florian, Kamorstrasse 8, 8200 Schaffhausen; Kyriacou Andreas, Spitalgasse 8, 8001 Zürich; Lang Josef, Dorfstrasse 13, 6300 Zug; Meyer Marguerite, Im Geerig 15, 5507 Mellingen; Moosmann Reto, Lorystrasse 6, 3008 Bern; Müller Barbara, Ankerstrasse 16, 8004 Zürich; Peytremann Eric, rue Ernest-Bloch 54, 1207 Genève; Recher Anja, Röntgenstrasse 75, 8005 Zürich; Rossi Cléo, via San Giovanni 2, 6500 Bellinzona; Ruch Rahel, Nordring 14, 3013 Bern; Sancar-Flückiger Annemarie, Wiesenstrasse 68, 3014 Bern; Schnebli Tobias, rue de Bâle 17, 1201 Genève; Vanek Pierre, Cité-Vieuxseux 3, 1203 Genève; Vermot-Mangold Ruth-Gaby, Brückfeldstrasse 21, 3012 Bern; Weibel Andreas, Schützenstrasse 8, 8355 Aadorf; Zurkinden Hubert, rue de la Carrière 20, 1700 Fribourg

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):

Lieu: _____ Date: _____

Signature manuscrite: _____ Fonction officielle: _____

Sceau:

Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée immédiatement au comité d'initiative:

Coalition contre les exportations de matériel de guerre, case postale, 8031 Zurich; il se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires.

D'autres listes peuvent être commandées à l'adresse suivante: Coalition contre les exportations de matériel de guerre, case postale, 8031 Zurich, www.materieldeguerre.ch